



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

## Arrêté préfectoral complémentaire du 06 AOUT 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, ayant son siège social situé 11, rue Mogador à Paris (75009), à exploiter une installation de méthanisation, implantée ZI de Bellitourne, 6 rue des Aillères sur le territoire de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne et un plan d'épandage des digestats**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2781 « installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute » ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, notamment la rubrique 2910 « combustion » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 autorisant la Société Biogaz du Pays de Château-Gontier à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Azé et un plan d'épandage des digestats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0001 du 17 janvier 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2020 par la Société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 11, rue de Mogador à Paris (75009), sollicitant la modification de la puissance thermique du moteur de cogénération et de la gestion du biométhane par l'installation d'un poste d'épuration et d'injection dans le réseau de distribution de Grdf, au sein de l'installation de méthanisation qu'elle exploite ZI de Bellitourne – 6, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (ancienne commune d'Azé) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale et de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2020 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 juillet 2020 et complété le 31 juillet 2020 ;

Considérant que les évolutions apportées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 modifié et qu'à ce titre, en application des articles R. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, elles peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes de l'article R. 181-45 ;

Considérant que le site relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'impact de l'activité de la Société Biogaz du Pays de Château-Gontier sur l'environnement ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'exploitant mettra en place un dispositif d'injection de biométhane dans le réseau Grdf ;

Considérant que seule la puissance figurant à la rubrique 2910 sera augmentée, passant de 2,2 à 2,83 MW ;

Considérant que la lagune de stockage de digestat liquide sera équipée d'un dispositif d'agitation et d'une couverture, ce qui est de nature à en maîtriser les éventuelles nuisances olfactives, d'éviter le mélange d'eaux pluviales et de digestat et de mieux homogénéiser ce dernier ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'a pas été requis ;

Considérant que la Société Biogaz du Pays de Château-Gontier, par son courrier susvisé en date du 28 juillet 2020 et complété le 31 juillet 2020, a indiqué, dans le délai de quinze jours, avoir des observations relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**TITRE A : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011, les mots « le siège social est situé à l'immeuble Artois, 44 rue Whashington, 75008 Paris » sont remplacés par les mots suivants : « le siège social est situé 11 rue de Mogador, 75009 Paris ».

**Article 2 :** le tableau des rubriques de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires).	Méthanisation de fumiers, ensilage, déchets de pommes, déchets verts : 37,4 t/jour	E
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux autres.	La capacité totale de l'installation (y compris les 37,4 t/jour citées au 2781-1) est de 95,9 t/jour, soit 35 000 t/an	E
2910-B1	Combustion	Moteur de cogénération ou chaudière fonctionnant au biogaz : puissance de 2,83 MW	E
2171	Dépôt d'engrais et de supports de culture contenant des matières organique et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage des fumiers : 1 000 m <sup>3</sup>	D
4310	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2	La quantité susceptible d'être présente dans les ciels gazeux des cuves de méthanisation et de la cuve de maturation est de 5,8 t	D
2260	Broyage, concassage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyage de 38,4 kW	NC
1435	Station service	Volume annuel équivalent à 1,5 m <sup>3</sup>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	5 m <sup>3</sup>	NC

**Article 3** : les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- dispositifs de stockage des matières entrantes : silo extérieur de stockage des matières entrantes non à hygiéniser de 5 000 m<sup>3</sup>, hangar de dépotage (740 m<sup>2</sup>), cuve de stockage des liquides à hygiéniser (95 m<sup>3</sup>), cuve de stockage des matières non à hygiéniser (95 m<sup>3</sup>), cuve de stockage des liquides pouvant figer à hygiéniser (95 m<sup>3</sup>), trémie pour les sous-produits non à hygiéniser (60 m<sup>3</sup>), trémie pour les sous-produits à hygiéniser (12 m<sup>3</sup>),
- deux cuves de méthanisation de 2790 m<sup>3</sup> chacune,
- une cuve de maturation de 3 250 m<sup>3</sup> de volume utile,
- une aire de stockage des digestats solides de 750 m<sup>2</sup>,
- un bassin de reprise des eaux pluviales de 400 m<sup>3</sup>
- un bassin de réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>,
- un bassin de récupération des eaux de la dalle de stockage des digestats et de la zone de stockage des matières premières de 240 m<sup>3</sup>,
- une fosse enterrée de mélange des déchets non à hygiéniser (35 m<sup>3</sup>),
- une fosse enterrée de mélange des déchets à hygiéniser (176 m<sup>3</sup>),
- trois cuves d'hygiénisation de 17,8 m<sup>3</sup>,
- une aire d'entreposage extérieure de fumier de 1 000 m<sup>3</sup>,
- une lagune couverte pour le stockage des digestats liquides de 16 400 m<sup>3</sup>,
- un container abritant le moteur de cogénération,
- un container abritant l'unité de purification du biogaz,
- un container abritant la chaudière,
- un container abritant le poste d'injection propriété de Grdf,
- un biofiltre.

**Article 4** : à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 le paragraphe figurant après le tableau est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site recevra des déchets majoritairement en provenance du département de la Mayenne, et notamment de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, des autres départements de la région Pays-de-la-Loire (Sarthe, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée), de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure et Loire et du Loiret.

Toute admission envisagée de matière d'une autre nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent article est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le biogaz produit est valorisé soit par cogénération, soit par injection de biométhane dans le réseau public après épuration. »

**Article 5** : le dernier paragraphe de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« La déclaration annuelle des émissions est effectuée par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées ».

**Article 6 :** les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013017-0001 du 17 janvier 2013 sont abrogées.

**Article 7 : publicité**

une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée.

Ce même arrêté est affiché à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bierné-les-Villages, Bouère, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Ménil, La Roche-Neuville, Le Bignon-du-Maine, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Villiers-Charlemagne (53), Les Hauts-d'Anjou et Miré (49) ainsi qu'aux chefs de services concernés.

**Article 8 :**

une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la Société Biogaz du Pays de Château-Gontier, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 9 :**

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Richard MIR

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)